

**ARRETE**

**du Président de la Communauté de Communes des Trois Provinces**

**Portant mise à jour n°1 des annexes du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes des Trois Provinces relatives aux servitudes d'utilité publique concernant les périmètres de protection des captages d'eau potables « Les Petites Molles n°1 et 2 » sur la commune de Neuvy le Barrois, instaurées par arrêté préfectoral n°2002-1-1265 du 17 septembre 2002**

---

*Le Président de la CDC des 3 Provinces :*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-1, L.162-1, L.163-10 et R.153-18 ;*

*Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;*

*Vu l'arrêté préfectoral n°2002-1-1265 du 17 septembre 2002 portant régularisation administrative du prélèvement d'eau et d'établissement des périmètres de captages d'eau potable « Les Petites Molles n°1 et 2 », situés au lieu-dit « Le Verdeau » sur le territoire de la commune de Neuvy le Barrois, appartenant au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (S.I.A.E.P) de la Vallée de Germigny et enquête parcellaire en vue de l'instauration de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée des ouvrages ;*

*Vu la décision du Tribunal Administratif d'Orléans rendue le 12 juin 2003 dans le dossier n°02-2738 entraînant la suppression du périmètre de protection rapprochée n°3 ;*

*Vu la délibération DCC n°14-06 du 15 avril 2014 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Trois Provinces relative à l'élection de Monsieur Paul BERNARD en qualité de Président de la Communauté de Communes des Trois Provinces ;*

*Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes des Trois Provinces en vigueur ;*

*Vu le courrier de Monsieur le Préfet du Cher du 24 février 2020 rappelant à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Trois Provinces, que, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, il lui appartient d'annexer dans un délai de 3 mois les servitudes d'utilité publique susmentionnées au Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes des Trois Provinces ;*

*Considérant qu'en application de l'article L.153-60 du Code de l'Urbanisme, il appartient au Président de l'établissement public d'annexer au plan local d'urbanisme, dans un délai de trois mois, les servitudes d'utilité qui lui ont été notifiées par l'autorité administrative compétente de l'Etat.*

*Considérant que par courrier en date du 24 février 2020, Monsieur le Préfet du Cher a notifié au Président de la Communauté de Communes des Trois Provinces l'instauration de servitudes d'utilité publique concernant les périmètres de protection des captages d'eau potable « Les Petites Molles n°1 et 2 » sur la commune de Neuvy le Barrois.*

*Considérant qu'en conséquence, il convient de mettre à jour les annexes du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes des Trois Provinces.*

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes des Trois Provinces est mis à jour à la date du présent arrêté pour tenir compte de l'instauration de servitudes d'utilité publique concernant les périmètres de captage d'eau potable « Les Petites Molles n°1 et 2 » par arrêté préfectoral n° 2002-1-1265 du 17 septembre 2002.

Les annexes dudit Plan Local d'Urbanisme intercommunal sont complétées par l'arrêté susmentionné et ses annexes (liste des servitudes et plans du périmètre de protection).

### **Article 2** :

La présente mise à jour du Plan Local d'Urbanisme intercommunal est tenue à la disposition du public sur support papier, à la mairie de Neuvy le Barrois, sis Le Bourg, 18600 Neuvy le Barrois, aux horaires habituels d'ouverture au public, ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes des Trois Provinces, sis 21 rue Pierre Caldi, 18600 Sancoins, aux horaires habituels d'ouverture au public.

### **Article 3** :

L'arrêté préfectoral n°2002-1-1265 du 17 septembre 2002 ainsi que ses annexes sont jointes au présent arrêté.

### **Article 4** :

Conformément à l'article R.153-18 du Code l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes des Trois Provinces et en Mairie de la commune de Neuvy le Barrois pendant un délai d'un mois minimum.

### **Article 5** :

Les dispositions de cet arrêté publié au recueil des actes administratifs, peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif d'Orléans. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif d'Orléans de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 6** :

Monsieur le Président de la Communauté de communes des Trois Provinces est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Sancoins, le 20 mai 2020

Le Président,  
Paul BERNARD

Ampliation adressée à : Monsieur le Préfet du Cher  
Madame le Maire de Neuvy le Barrois